

**ARRETE MUNICIPAL
FAISANT OBLIGATION
A LA POPULATION
D'ELIMINER
LES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

MAIRIE DE CHASSY

1, rue de la Mairie
18800 CHASSY
Tél : 02 48 80 20 76
mairie@chassy.fr
www.chassy.fr



ARRETE MUNICIPAL 2026-05 Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de Chassy (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et D 1338-1 et suivants,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels de la commune et publié selon les modalités en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Exécution

Le Maire de Chassy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSY, le 14 avril 2026

Le Maire de Chassy,
Frédéric Madelénat

